

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE VIII

L'EUCCHARISTIE (suite)

I

LA SAINTE COMMUNION

Sujet. — Toute personne baptisée peut et doit être admise à la sainte Communion, à moins que le droit ne l'en empêche. (Canon 853).

Telle est la règle générale qui est expliquée dans les canons suivants, qui nous font connaître quels sont ceux qui doivent être écartés de la Sainte Table, et quels sont ceux qui doivent recevoir l'Eucharistie.

A. — *Ne doivent pas être admis à communier :*

1° Les enfants qui, à cause de leur âge, n'ont pas encore la connaissance et le goût de ce Sacrement. (Canon 854, parag. 1). C'est également la remarque faite par le Rituel au titre IV, chap. 1, n. 11.

a) Or quelle est la connaissance et la dévotion suffisante chez un enfant pour qu'il puisse recevoir l'Eucharistie? Le Code fait une distinction.

Si l'enfant est en danger de mort, il suffit qu'il sache discerner le pain eucharistique du pain matériel et qu'il l'adore avec respect. (Canon 854, parag. 2).

En dehors de ce cas, une plus grande connaissance de la doctrine chrétienne et une préparation plus soignée sont requises. Toutefois, ces dispositions plus parfaites consistent uniquement en ce que l'enfant connaisse d'une manière proportionnée à son âge les mystères nécessaires de nécessité de moyen, et s'approche de la Sainte Eucharistie avec la dévotion dont est capable son jeune âge. (Canon 854, parag. 3).

b) Pour compléter ce qu'il vient de dire au sujet de la première communion, le législateur rappelle que c'est au confesseur de l'enfant et à ses parents ou à ceux qui en tiennent la place, qu'il appartient de juger s'il possède les dispositions requises. (Canon 854, parag. 4).

c) Quant au curé, il a au sujet de la première communion des enfants deux devoirs à remplir ; il doit veiller : (a) à ce qu'ils ne s'approchent pas de la Sainte Table avant d'avoir atteint l'usage de la raison ou sans les dispositions requises, et, pour mieux